

Info-Handicap - Conseil National des Personnes Handicapées **association sans but lucratif**

Article 1

L'association porte la dénomination "INFO-HANDICAP – CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES a.s.b.l.", en abrégée « INFO-HANDICAP a.s.b.l. », et a son siège social dans la Commune de la Ville de Luxembourg.

Le siège peut être transféré à n'importe quelle autre adresse de la Commune de la Ville de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale prise à la majorité sur proposition du conseil d'administration.

Article 2

INFO-HANDICAP-CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES a.s.b.l. a pour vocation de constituer au niveau national l'organe représentatif des organismes de et pour personnes en situation de handicap et d'être auprès des autorités publiques l'interlocuteur de référence dans le domaine du handicap pour défendre et revendiquer les droits et les intérêts des personnes en situation de handicap.

L'association a pour objet principal la gestion d'un centre d'information et de rencontre pour personnes en situation de handicap, physique, psychique, mental, sensoriel ou maladies invalidantes.

L'association lutte contre les discriminations.

L'association a en outre pour but d'agir d'une manière générale en faveur de l'amélioration de la situation des personnes en situation de handicap en recherchant la coopération de toutes les personnes et institutions actives dans ce domaine.

Elle pourra poser tous actes et faire toutes opérations licites, se rattachant directement à la réalisation de son objet social.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Peut devenir membre toute association, institution, fondation, société coopérative, et société d'impact sociétal œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap et qui par une activité permanente ou périodique

entrepris des actions en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap, ou des personnes qui présentent des maladies invalidantes ou handicapantes.

Sans préjudice quant à l'article 7 des présents statuts, peut devenir membre (...)

Article 5

Les membres de l'association sont répartis en deux groupes définis comme suit :

a) Les organismes de personnes handicapées, composés et administrés par une majorité de personnes en situation de handicap, respectivement de leur représentant au sein de ces organismes pour celles qui ne peuvent se représenter elles-mêmes.

Il peut être dérogé à la clause d'une majorité de membres prévu à l'Article 9 des présents statuts à partir du moment où les associations de personnes en situation de handicap disposent d'une majorité à l'assemblée générale.

b) Les organismes pour personnes handicapées, ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent.

La catégorisation des membres est faite avant chaque assemblée générale par le biais d'une fiche de renseignements que les membres remplissent et dans laquelle ils justifient leur appartenance au groupe a).

A défaut de remplir les conditions pour appartenir au groupe a), ils sont d'office considéré comme faisant partie du groupe b).

Article 6

Le nombre minimum des membres est fixé à trois.

Article 7

Sur proposition du conseil d'administration, l'admission d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir être admis à l'admission et préalablement au vote, les organismes-candidats à l'admission devront obligatoirement faire une présentation par un représentant devant l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd d'office :

- Lors de la dissolution de l'association titulaire,
- par démission écrite adressée au conseil d'administration,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois qui suivent l'échéance telle que prévue à l'article 18 des présents statuts
- lors de la perte de la personnalité juridique et par l'exclusion en cas de manquement grave aux objectifs de l'association ou d'infraction grave aux lois d'honneur, à prononcer par l'assemblée générale à deux tiers des voix.

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle n'est valablement constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée endéans les quatre semaines et pourra valablement statuer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter lors de l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Le conseil d'administration portera, au moins 15 jours à l'avance, à la connaissance des membres par voie d'invitation individuelle le lieu, la date et l'ordre du jour des assemblées générales. Les convocations peuvent être notifiées par voie postale ou par courrier électronique.

L'assemblée générale peut se tenir également par visioconférence selon des conditions techniques à arrêter et communiquer préalablement par le conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration. Sur demande d'un cinquième des membres par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'ordre du jour, une assemblée doit être tenue au plus tard huit semaines après la notification.

Article 9

Les votes des associations de personnes handicapées sont affectés d'un coefficient de façon à ce que, dans leur ensemble par rapport à la totalité

des membres, elles disposent de 51% des voix à l'assemblée générale. Ce coefficient est recalculé suite à chaque changement dans la composition de l'association.

Article 10

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs ainsi que les réviseurs de compte.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale un rapport de gestion ainsi que les comptes de l'exercice pour approbation.

Article 11

Le conseil d'administration est composé de personnes physiques représentant l'ensemble de l'association et non une association particulière.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale avant chaque élection et ne pourra être inférieur à 5 ou dépasser le nombre de 11 administrateurs.

Les personnes en situation de handicap disposeront obligatoirement d'au moins un mandat supplémentaire par rapport aux personnes non-handicapées. Si tel n'est pas le cas, les membres du conseil d'administration en situation de handicap sont affectés d'un coefficient de façon que, dans leur ensemble par rapport à la totalité des membres du conseil d'administration, ils disposent de 51% des voix.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration pour la durée de trois ans.

Article 13

Chaque membre peut soumettre au plus une candidature pour le conseil d'administration.

Les candidatures doivent être adressées par le président d'une association membre par écrit au conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur au nombre défini par l'assemblée générale, des candidatures supplémentaires peuvent être présentées exceptionnellement à l'assemblée générale.

Article 14

Les membres du conseil d'administration choisissent en leur sein, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil est convoqué et présidé par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire. Il doit être convoqué si la majorité des administrateurs l'exige.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Le conseil est valablement constitué pour prendre une décision si la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Chaque administrateur peut se faire valablement représenter par un autre membre du conseil d'administration par procuration écrite à communiquer préalablement à la réunion visée du conseil à l'administrateur mandaté pour la procuration et à remettre par celui-ci par porteur ou par courrier électronique au secrétaire lors de l'ouverture de la réunion. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15

Le conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires courantes et présente à l'assemblée générale ordinaire des rapports détaillés sur cette gestion.

Le rapport du trésorier est rédigé par écrit.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis pour approbation à l'assemblée générale après un contrôle conformément à la loi en vigueur.

Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de 2 ans, renouvelable.

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, dont celle du président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, celle du vice-président.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers pour les affaires courantes.

Article 16

Le conseil d'administration peut selon la disposition de la loi sur les a.s.b.l., sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.

Article 17

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire fixe le taux et les modalités de paiement de la cotisation annuelle due par les membres sans pouvoir imposer un montant supérieur à 250 euros.

L'assemblée générale sur base d'une demande dûment motivée par une association membre peut décider de réduire exceptionnellement la cotisation annuelle.

Les cotisations arrivent à échéance dans les 3 mois qui suivent la notification par écrit de l'appel à cotisations.

Article 19

Le conseil d'administration est habilité à adopter un règlement interne au sein de l'association.

Article 20

La différence entre les avoirs et les engagements de l'association constitue son patrimoine qui lui appartient en propre sans que les membres puissent y faire valoir un droit individuel.

La comptabilité est tenue selon un système de livres et comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les documents soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale comprennent un compte de profits et pertes et un bilan, répondant aux exigences valables pour les « grandes associations » au sens de l'article 18, paragraphe 6, de la Loi.

L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera affecté, après liquidation du passif, à une ou plusieurs œuvres, désignée(s) par l'assemblée générale et poursuivant un but conforme aux objectifs de l'association, respectivement à l'association qui reprendra la gestion d'INFO-HANDICAP-CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES a.s.b.l.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et fondations.